



N°	CF-2007-33	1/1
Date d'émission	17 décembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2007-33

Sujet : Sécurité du circuit de carburant – Ajout de tâches de maintenance

En vigueur : 3 janvier 2008

Applicabilité : Les avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 de Bombardier Inc., quel que soit le numéro de série.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aérospatiale a effectué un examen de la sécurité du circuit de carburant de l'aéronef en se basant sur les normes de sécurité des réservoirs de carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont alors été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001, afin qu'on puisse déterminer si une mesure corrective obligatoire est requise.

L'évaluation a indiqué que des tâches de maintenance supplémentaires sont requises afin d'éliminer les sources d'inflammation potentielles dans le circuit de carburant qui pourraient causer une explosion du réservoir de carburant. Des modifications ont été apportées à la partie 2, *Liste des limites de navigabilité*, du manuel du programme de maintenance des DHC-8-400 afin d'y ajouter les tâches de maintenance nécessaires.

Mesures correctives : A. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présent consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y ajoutant toutes les tâches relatives aux limites du circuit de carburant indiquées dans la modification temporaire ALI-69 portant sur la partie 2, *Liste des limites de navigabilité*, du Manuel du programme de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact :

M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/ adresse.asp

Canada